

SEANCE DU 26/3/2009

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président  
O.NYSSEN, R.MASSON, L.FRERE, Echevins  
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS  
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT  
G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT,  
R.ROLAND, Y.MOUSSEBOIS, M-C.DETRY, P.SOUTMANS, B.RADART,  
A.JOINE, Conseillers  
Y.GROIGNET, Secrétaire Communal

Excusé: B.ALLARD

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par cinq points supplémentaires. Les trois premiers ont été déposés par Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo, le quatrième est issu du groupe PS tandis que le dernier émane de Monsieur Guy Janquart, Conseiller Communal MR

Ils sont libellés de la manière suivante :

14. Herbicides:

Dans le cadre de la " semaine sans pesticide" le groupe Ecolo propose que les services communaux acquièrent des désherbants thermiques afin de se passer dorénavant des pulvérisateurs à herbicides.

15. Salles communales:

- a. Quels sont les projets du Collège pour l'aménagement de la salle communale de Rhisnes ?
- b. Quels sont les projets des comités de gestion locaux pour chaque salle ?

16. Bulletin communal:

Le groupe Ecolo formule trois propositions:

- a. Intégrer des illustrations et photos de paysages et villages de La Bruyère;
- b. Axer la recherche de ressources publicitaires sur les entreprises locales;
- c. Réserver la moitié des articles aux associations locales.

17. Aménagements de sécurité de la rue d'Emines à Rhisnes:

Problèmes découlant de ces aménagements

18. Travaux dans la Maison communale: Nouveaux bureaux à créer à l'étage:

Fourniture de laine de verre et de fenêtre de toiture pour un montant total de 1.712,15 € TVAC à passer par procédure négociée et se composant comme suit:

Lot 1: Fourniture de laine de verre et pare vapeur

Descriptif

Estimation: 1.149,50 € TVAC

Mode de marché: procédure négociée

Lot 2: Fourniture de fenêtre de toiture

Descriptif

Estimation: 562,65 € TVAC

Mode de marché : procédure négociée

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 19 février 2009: Approbation

Le Conseil,

Le procès-verbal de la séance du 19/2/2009 est adopté par 11 voix ( MR et LB2000 ) contre 7 ( PS et ECOLO)

2. Taxe sur la délivrance de documents administratifs: Modification : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 18 septembre 2008 relative à la confection des budgets pour 2009 des Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone;

Vu le règlement-taxe voté par le Conseil Communal de La Bruyère le 22 décembre 2006 relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs et plus particulièrement l'article 3 alinéa 3;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 26 juin 2008 décidant de modifier le taux de la taxe pour la délivrance des titres de séjour/cartes d'identité électroniques pour les étrangers;

Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité,

- de modifier l'article 3 – point 5 pour les exercices 2009 à 2012 et d'y ajouter les divisions de biens et les déclarations de travaux sur le domaine public : 10,00 €;
- de transmettre la présente aux Autorités de Tutelle.

3. Accueil extrascolaire: Commission Communale de l'Accueil ( CCA ): Remplacement d'un représentant démissionnaire de la Commune.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 24/04/2007 arrêtant la représentation des différentes délégations composant la Commission Communale de l'Accueil et désignant les délégués du Conseil Communal ;

Vu la décision du date du 28/08/2008 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de Madame Marique Sylvie de son mandat de Conseillère Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Madame Marique, précitée, en qualité de délégué du Conseil communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la candidature de Monsieur Joine Alain, Conseiller Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

de procéder à la désignation de Monsieur Joine Alain, Conseiller Communal, au sein de la Commission Communale de l'Accueil en remplacement de Madame Marique Sylvie, démissionnaire.

La présente sera transmise pour information à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Charleroi.

4. Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ( IMAJE ) : Remplacement d'un représentant démissionnaire de la Commune aux assemblées générales

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 30/01/2007 désignant les délégués du Conseil Communal aux assemblées générales de l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la décision du date du 28/08/2008 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de Madame Marique Sylvie de son mandat de Conseillère Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Madame Marique, précitée, en qualité de déléguée du Conseil communal au sein d'IMAJE ;

Vu la candidature de Monsieur Joine Alain, Conseiller Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

de procéder à la désignation de Monsieur Joine Alain, Conseiller Communal, en qualité de délégué du Conseil Communal aux assemblées générales de l'Intercommunale IMAJE, en remplacement de Madame Marique Sylvie, démissionnaire.

La présente sera transmise pour information à l'intercommunale IMAJE

**5. Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur: Remplacement d'un représentant démissionnaire de la Commune aux assemblées générales**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 30/01/2007 désignant les délégués du Conseil Communal aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP ;

Vu la décision du date du 28/08/2008 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de Madame Marique Sylvie de son mandat de Conseillère Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Madame Marique, précitée, en qualité de déléguée du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP ;

Vu la candidature de Monsieur Joine Alain, Conseiller Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

de procéder à la désignation de Monsieur Joine Alain, Conseiller Communal, en qualité de délégué du Conseil Communal aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP, en remplacement de Madame Marique Sylvie, démissionnaire.

La présente sera transmise pour information à l'Intercommunale BEP.

**6. Intercommunale BEP-Environnement: Remplacement d'un représentant démissionnaire de la Commune aux assemblées générales**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des Communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la Majorité ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 30/01/2007 désignant les délégués du Conseil Communal aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP-Environnement ;

Vu la décision du date du 28/08/2008 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de Madame Marique Sylvie de son mandat de Conseillère Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le remplacement de Madame Marique, précitée, en qualité de déléguée du Conseil communal au sein de l'Intercommunale BEP ;

Vu la candidature de Monsieur Chapelle Thierry, Conseiller Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

de procéder à la désignation de Monsieur Chapelle Thierry, Conseiller Communal, en qualité de délégué du Conseil Communal aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP, en remplacement de Madame Marique Sylvie, démissionnaire.

La présente sera transmise pour information à l'Intercommunale BEP-Environnement.

**7 Enseignement: Commission Paritaire Locale: Remplacement d'un représentant effectif démissionnaire du Pouvoir Organisateur**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/4/2007 désignant Madame Sylvie Marique, en qualité de représentante effective de l'Autorité aux réunions de la Copaloc;

Attendu que le Conseil Communal du 28/8/2008 a accepté la démission de Madame Marique de ses fonctions de Conseillère Communale;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu la candidature de Monsieur Jean-Marc Toussaint, Conseiller Communal;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

En conséquence, DECIDE, à l'unanimité

de désigner Monsieur Toussaint Jean-Marc, Conseiller Communal, domicilié rue Bonwez, 20 à 5080 Rhisnes en qualité de représentant effectif de l'Autorité aux réunions de ladite assemblée.

**8. Jugement du Tribunal de Police de Namur: Autorisation d'interjeter appel: Décision**

Le Conseil,

Attendu que le 22 janvier 2009, le Tribunal de police de Namur fixait dans son jugement le décompte des sommes allouées à la Commune en guise de compensation des dommages subis suite à la pollution survenue le 3 février 1987 lorsqu'un habitant de la Bruyère perdit le contrôle de son camion-citerne en raison de la présence d'une plaque de verglas sur la voirie et répandit, par écoulement, les 10.000 litres de mazout que contenait son véhicule sur les terrains situés à proximité du lieu de l'accident ;

Attendu que l'avocat de la Commune a estimé que le montant accordé par ladite juridiction dans ce dossier, était insuffisant, et a conseillé d'interjeter appel pour cette raison ;

Attendu que le délai légal pour introduire pareil recours ne permettait pas d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal sous peine de forclusion ;

Attendu dès lors que le Collège a, le 3 février 2009, suppléé l'Assemblée démocratiquement élue et a mandaté son avocat pour saisir la chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance.

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Décide à l'unanimité  
d'autoriser le Collège Communal à interjeter appel du jugement du tribunal de police ci-dessus mentionné.

9. Fabrique d'Eglise d'Emines: Octroi d'un subside extraordinaire pour la réalisation de travaux de lutte contre l'humidité ascensionnelle: Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu l'article L2232-1/2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 9 mars 2009 de la Fabrique d'Eglise d'Emines, relative à l'octroi d'un subside pour la réalisation de travaux d'injection dans les murs contre l'humidité ascensionnelle avant la remise en peinture;

Vu le dossier joint à la demande de la Fabrique d'Eglise d'Emines duquel il ressort que la loi sur les marchés publics a bien été respectée et que le marché a bien été attribué à l'offre la plus intéressante et la plus basse, après consultation de 8 fournisseurs;

Attendu que le bureau des Marguilliers a attribué le marché à la firme VIGNERON de Marchovelette au montant de 11.222,75 € TVAC;

Attendu que des imprévus peuvent toujours être découverts lors de la préparation du travail et que dès lors un supplément pourrait être réclamé;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 25 septembre 2008 relative au budget pour l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise d'Emines acceptant l'inscription d'un crédit de 70.000,00 € tant à l'article 25 (recettes) qu'à l'article 55 (dépenses) pour la réalisation notamment de ces travaux;

Vu l'approbation du 6 novembre 2008 de ce budget par le Collège Provincial de Namur;

Vu l'article 790/633-51 du budget communal extraordinaire 2009 où un montant de 70.000,00 € est inscrit;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité,

- d'octroyer un subside à la Fabrique d'Eglise d'Emines pour un montant de 12.000,00 €, libérable sur base des factures dûment établies;
- de prélever la dépense à l'article 790/733-51 du budget extraordinaire par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
- de transmettre la présente aux Autorités de Tutelle.

10. Patrimoine communal: Acquisition d'un car scolaire: Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l' acquisition d'un nouveau car scolaire;

Vu sa délibération du 26/06/2008 décidant du mode de passation et des conditions du marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23/09/2008 décidant d'obtenir une solution de rechange pour le petit car pendant la durée d'attente éventuelle d'un nouveau car avant d'entamer la procédure d'attribution de celui-ci ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30/09/2008 décidant de ne pas attribuer le marché et de le relancer par procédure négociée dans la mesure où la seule offre déposée n'était pas conforme au cahier spécial des charges;

Vu le rapport du Contrôleur des travaux duquel il ressort que des modifications techniques ont été apportées dans les clauses techniques du cahier spécial des charges augmentant par la même occasion l'estimation ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève désormais approximativement à 123.966,94 €;

Attendu que des crédits appropriés (125.000 €) sont inscrits au budget extraordinaire et qu'un supplément sera inscrit par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

## **ARRETE : à l'unanimité**

### **Article 1er**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 123.966,94 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

### **Acquisition d'un nouveau car scolaire**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

### **Article 2**

Il sera passé par appel d'offres général, l'avis de marché est approuvé et les critères d'attribution sont les suivants, dans l'ordre décroissant de leur importance :

1. Caractéristiques techniques : 35 points
2. La proximité du point de service : 30 points
3. Prix : 20 points
4. Délai de fourniture proposé en jours calendrier  
à compter de la réception de la commande: 10 points
5. Les références en la matière, l'étendue et la durée de la garantie proposée : 5 points

### **Article 3**

Il sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après :  
la dépense sera engagée à l'article 722/743-98 du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 125 000,00 € est inscrit. Un crédit supplémentaire de 35.000,00€ sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par un emprunt.

**11. Patrimoine communal: Achat d'une parcelle de terrain: Section de Meux: Décision**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2008 par laquelle le Conseil Communal décidait pour le principe d'acquérir la parcelle cadastrée à Meux section C n° 145r mise en vente par son propriétaire, Monsieur Mathieux Veriter domicilié rue Florimond Bidron, 39 à 5020 Namur(Vedrin) ;

Vu la promesse de vente intervenue entre le propriétaire et le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, fixant le prix d'acquisition à 142.500 € ;

Vu le projet d'acte d'acquisition dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 06 janvier 2009 duquel il ressort que le projet n'a soulevé aucune opposition et/ou réclamation ;

Vu l'extrait de plan et de matrice cadastrale ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE**, à l'unanimité,

1. d'acquérir le bien désigné ci-après :

La Bruyère, 5<sup>ème</sup> division/Meux,

une parcelle de terrain, actuellement cadastrée section C numéro 145 r, d'une contenance de trente-sept ares soixante-trois centiares (37 a 63 ca), anciennement cadastrée section C 145 g et C 154 p, étant les lots numéros 5 et 11 du lotissement Meens-Radelet autorisé par décision du Collège Echevinal de La Bruyère en date du 08 août 2002 et dont le propriétaire actuel est Monsieur Mathieu Veriter domicilié rue Florimond Bidron, 39 à 5020 Namur.

2. de procéder à l'achat du bien désigné ci-avant pour le prix principal de 142.500 €.

3. d'imputer la dépense à l'article 124/711-60 du budget extraordinaire 2009 où un montant de 167.500€ est inscrit.

4. de financer cette opération immobilière par emprunt.

**12. BEP-Environnement: Convention relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets: Avenant: Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ci-après dénommé le décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté ;

Vu les conventions entre la Région Wallonne et la commune de La Bruyère, d'une part, et la SIAEE de la Région Namuroise et la Commune de La Bruyère, d'autre part, en vigueur entre le 01/01/1998 et le 31/12/2000 en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la reconduction desdites conventions approuvée pour l'année 2001 et ensuite par tacite reconduction pour les années suivantes, en séance du Conseil Communal du 30 août 2001 ;

Vu la reprise des droits et obligations de la SIAEE de la Région Namuroise par l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'avenant à la convention entre l'Intercommunale BEP Environnement et la commune de La Bruyère relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, adressé à la Commune ;

Attendu que, dans cet avenant à la Convention, il est prévu qu'à partir de l'année 2005, la Commune charge l'Association de communes de l'exécution de l'action suivante : « organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets, pour autant que cette campagne soit organisée au moins deux fois par an » ;

Vu l'ordonnance de Police administrative du 10 mars 2005 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des déchets dangereux laquelle :

- dissuade le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- oblige les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;
- oblige les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens

de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Vu la délibération du 08 mars 1999 par laquelle le Conseil Communal s'affilie à la Société intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'intercommunale ;

Vu les statuts de l'intercommunale adoptés lors de son assemblée générale du 21 décembre 2004, modifiés pour la dernière fois en date du 24 juin 2008, et notamment son article 3 ;

Considérant que, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale organise pour les communes affiliées, les actions suivantes :

- 1° les campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- 2° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- 3° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, et ce, simultanément avec les déchets d'emballages ;
- 4° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- 5° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment dans des espaces autorisés et contrôlés, et ce dans un rayon correspondant au maillage des parcs à conteneurs ;
- 6° l'accès aux citoyens à un réseau de parcs à conteneurs dans les limites de l'article 4 de l'Arrêté ;

Considérant que ces actions peuvent faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'arrêté ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : de mandater l'intercommunale pour assurer l'organisation et la gestion intégrale et exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de celui-ci, à savoir :

- 1° l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers et ce, en concertation avec la Région Wallonne ; l'entièreté des frais sera engagée par l'intercommunale, à savoir tant la partie subsidiable des coûts de la ou des campagnes que la partie non subsidiable ;
- 2° complémentairement aux campagnes visées à l'alinéa précédent, l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers décidée(s) et mise(s) en œuvre à l'échelon communal ; l'entièreté des frais seront engagés par l'intercommunale, à savoir la partie subsidiable des coûts de la ou des campagnes et la partie non subsidiable ;
- 3° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- 4° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages ;
- 5° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- 6° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé ;

**Article 2** : de charger le Collège Communal de définir avec précision la ou les actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, en étroite concertation avec l'intercommunale ;

**Article 3** : de charger l'intercommunale de remplir les conditions préalables d'octroi des subventions, à savoir :

- 1° transmettre à l'Office au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice concerné, le rapport annuel à l'assemblée générale de l'intercommunale;
- 2° transmettre à l'Office dans les deux mois de son approbation par l'assemblée générale, une copie de son plan stratégique de gestion des déchets ménagers ;
- 3° prendre les dispositions nécessaires pour favoriser la réutilisation de déchets, le cas échéant par les associations et sociétés à finalité sociale visées à l'article 6, §5 du décret, et notifier ces dispositions à l'Office;
- 4° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné les données relatives au nombre de bulles à verre, au nombre de points de collecte de verre et aux quantités de verre collectées ;

5° accepter dans les parcs à conteneurs les déchets soumis à l'obligation de reprise selon les conditions déterminées dans la réglementation, dans les conventions environnementales ou en vertu d'autres obligations ou conventions y afférentes, et à réclamer à la personne soumise à l'obligation de reprise de déchets, ou à l'organisme assurant la gestion de l'obligation de reprise pour son compte, un prix assurant la couverture des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'installation subventionnée liés à la gestion de ces déchets et ristourner annuellement à la Région la part du montant perçu qui correspond aux subsides et aides régionales pour l'installation, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

6° surveiller la bonne exécution des marchés attribués par la Région ou subsidiés en tout ou en partie ayant pour objet la collecte de certains flux de déchets ménagers selon les dispositions fixées par l'Office. La surveillance implique d'informer la Région quant à la qualité du service rendu, et d'effectuer des contrôles sur l'exactitude des poids repris sur les bordereaux d'enlèvement des déchets ;

7° développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités, notamment par l'inclusion de clauses environnementales dans ses marchés de travaux, de fournitures et/ou de services et de notifier ces actions à l'Office pour le 30 juin au plus tard ;

8° constituer le dossier de demande d'octroi ;

**Article 4** : de mandater l'intercommunale pour percevoir directement les subventions afférentes à l'exécution de l'ensemble des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

**Article 5** : de respecter les dispositions de l'article 21 du décret ;

**Article 6** : de remplir les conditions préalables à l'octroi de subventions prévues par l'arrêté à savoir,

1° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets les éléments et pièces justificatives attestant du respect de l'article 21 du Décret et des mesures prises en exécution de celui-ci pour l'exercice suivant ;

2° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné :

a. les données relatives aux statistiques selon le modèle établi par l'Office ;

b. le règlement de police communal applicable aux déchets, quand celui-ci a été modifié ;

**Article 7 :** de garantir l'intercommunale du respect par la commune des conditions d'éligibilité des actions aux subsides régionaux qui lui incombent, ou, à défaut, de lui verser sans délai et à première demande toute somme engagée par l'intercommunale dans ce cadre, mais qui ne serait finalement pas subsidiée en raison d'un fait ou d'une omission imputable à la commune ;

**Article 8 :** de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la présente décision.

**13. Administration communale: Acquisition d'un logiciel de cartographie: Décision**

**a) Cahier spécial des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2,1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2 alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que les montants estimés, HTVA, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élèvent approximativement à 11.000€ ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire pour l'acquisition ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont les montants estimés s'élèvent approximativement à 11.000€ pour :

- l'acquisition d'un logiciel de cartographique (en langue française) permettant la mise en place d'un SIG (Système d'Information Géographique) pour la gestion du service Urbanisme et Environnement de l'Administration communale ;
- la formation au logiciel ;
- l'encodage et la cartographie des permis d'urbanisme traités depuis 1977 sur le territoire de la commune de La Bruyère ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

**Article 2 :**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et trois fournisseurs au moins seront consultés ;

### **Article 3 :**

Il sera régi :

- d'une part par les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 du cahier général des charges ;
- et, d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

### **Article 4 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après : la dépense sera financée par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire (à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 25.000 euros est inscrit).

Monsieur Thierry Chapelle quitte la salle du Conseil

#### **14. Herbicides:**

Monsieur R.Roland présente sa vision du problème soulevé avant que le Collège ne confirme partager la même opinion

#### **15. Salles communales:**

Le point est reporté à la demande du Bourgmestre et après un vote majoritaire en ce sens, pour cause de manque d'informations, précisés à l'appui du point déposé avec pour conséquence l'impossibilité par la Majorité ou le Collège de préparer une réponse adéquate

#### **16. Bulletin communal:**

Monsieur G.Charlot fournit les précisions et explications requises avant que le Collège n'abonde également dans ce sens

#### **17. Aménagements de sécurité de la rue d'Emines à Rhisnes:**

Le point est reporté dans les mêmes circonstances et pour les mêmes motivations que le point 15

#### **18. Travaux dans la Maison communale: Nouveaux bureaux à créer à l'étage:**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu sa délibération du 17/04/2008 par laquelle celui-ci a choisi, pour le marché d'acquisition de matériaux pour les travaux à réaliser à la Maison Communale le mode de passation du marché, en l'occurrence, l'appel d'offres général lors du lancement de la procédure et a approuvé l'estimation au montant de 96.431,10€ TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14/10/2008 décidant de ne pas attribuer le marché et de le relancer par procédure négociée, art 17§2 1° d, et ce, au vu du rapport d'adjudication duquel il ressort que seulement deux entreprises ont remis prix et rien que pour les lots 4 et 5 (lots de parachèvement) et que de plus, pour les deux lots, les entreprises ne répondent pas aux normes financières, économiques, et que l'attestation ONSS est manquante pour le lot 5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16/12/2008 décidant d'attribuer ledit marché comme suit :

**LOT 1. : Evacuation de déchets**

SPRL ACHENE RECYCLAGE à Achène au montant de 5.002,24€ TVAC

**LOT 2 : Fourniture de matériaux divers**

MPRO MATERIAUX à Wavre au montant de 40.255,11€ TVAC

**LOT 3 : Fourniture bétons et chapes**

MPRO MATERIAUX au montant de 5.598,79€ TVAC

**LOT 4 : Fourniture de peintures**

SA GUILMIN à Marche-en-Famenne au montant de 2.586,86€ TVAC

**LOT 5 : fourniture électricité**

CEBEO à Suarlée au montant de 2.222,14€ TVAC

Vu le rapport de Monsieur MAMES, Contremaître, duquel il ressort que suite au démontage du faux plafond pour réaliser la charpente, il a été constaté que celui-ci n'était pas isolé ;

Attendu que par la même occasion il s'avère nécessaire de placer un velux dans le versant de la toiture qui donne vers la Place Communale afin de gagner de la luminosité dans les bureaux ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3,§§2 et 3 ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet :

LOT 1 : fourniture de laine de verre et pare-vapeur

LOT 2 : fourniture d'une fenêtre de toiture

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.415,00€ se composant comme suit :

LOT 1 : fourniture de laine de verre et pare-vapeur au montant de 950,00€

LOT 2 : fourniture d'une fenêtre de toiture au montant de 465,00€

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

**ARRETE par 11 voix pour ( MR et LB 2000) et 6 abstentions ( PS et ECOLO)**

**Article 1er**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.415,00 € ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après ;

LOT 1 : fourniture de laine de verre et pare-vapeur au montant de 950,00€

LOT 2 : fourniture d'une fenêtre de toiture au montant de 465,00€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés ;

**Article 3**

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application.

**Article 4 :**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

**Article 5 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après :

La dépense sera engagée à l'article 104/723/60 du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 300.000 € est inscrit. Elle sera financée par un emprunt

la décision du Collège Communal du 20/1/2009 désignant Madame Moeneclaeys Marie en qualité de maîtresse spéciale de morale temporaire à temps partiel ( 2 périodes ) aux écoles communales de La Bruyère ( Emines ) à partir du 12/1/2009, dans un emploi vacant